



Arrêté interdisant l'affichage sauvage et réglementant l'affichage dit libre CV_260629_0830

Le maire de la commune de Gençay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Civil,

VU le Code de l'Environnement et particulièrement ses articles L.581-1, L.581-3, L.581-4, L.581-5, L.581-13, L.581-24, L. 581-26, L.581-29,

VU le Code de la Route et particulièrement ses articles R.418-1 à R.418-9,

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,

CONSIDERANT,

Qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

Que l'affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement,

Qu'il y a lieu par mesure de salubrité publique de réglementer l'affichage dit libre sur l'ensemble du territoire communal,

Abroge l'arrêté AG_250212_1139 en date du 12 février 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 Toute association locale ou régionale désirant annoncer un événement sur la commune de Gençay, sous forme d'affichage (banderoles, panneaux, etc.) devra au préalable, 1 mois avant la date d'affichage et au plus tard 15 jours avant, soumettre son projet à la mairie qui appréciera en toute objectivité de sa pertinence et de la qualité du support.

ARTICLE 2 Tout affichage émanant de particuliers ou d'entreprises sera strictement interdit sur le domaine public. Une demande exceptionnelle pourra être faite et une redevance de publicité sur la voie publique pourra être perçue par la commune suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 Tout affichage sauvage qui n'aurait pas obtenu l'agrément de la mairie sera immédiatement retiré et détruit par les services municipaux et une amende sera perçue par la commune selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 Tout affichage sur les panneaux de signalisation est strictement interdit : le non-respect engendrera la perception d'une amende et la destruction de l'affichage.

AR Prefecture

086-218601037-20260630-CV_260629_0830-AR
Reçu le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026

MAIRIE 1 Place de la Mairie – 86160 GENÇAY – 05 16 83 80 86 – mairie@gençay.fr

ARTICLE 5 Tout affichage autorisé devra être obligatoirement retiré y compris les attaches au plus tard 24h après la manifestation. Le non-respect de cet article entrainera l'interdiction définitive d'affichage dans la commune pour cet organisateur et l'établissement d'une amende forfaitaire.

ARTICLE 6 Les emplacements de pose de banderoles et autres affiches sont définis comme suit

- Rond-point route de Civray-Magné
- Rond-point « Gloriette » ZAE de Verneuil
- Carrefour Emilien Fillon – rue du Palateau
- Route de Couhé au niveau de la route de la Berge

Les emplacements sur le champ de foire et devant le magasin GITEM sont réservés aux initiatives communales.

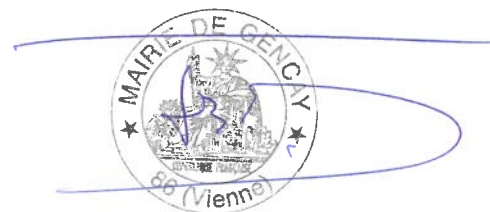
La pose d'affichage et de banderoles est strictement interdit sur d'autres emplacements non définis dans la liste ci-dessus.

ARTICLE 7 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 Monsieur le MAIRE de GENÇAY est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de MONTMORILLON, la Brigade de Gendarmerie de Gençay, au Responsable des Services Techniques municipaux.

A Gençay, le 30 juin 2026

Le Maire, François BOCK



AR Prefecture

086-218601037-20260630-CV_260629_0830-AR
Reçu le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026

MAIRIE 1 Place de la Mairie – 86160 GENÇAY – 05 16 83 80 86 – mairie@gencay.fr